

Département de SEINE-ET-MARNE (77)

Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

COMMUNE DE

Vulaines-sur-Seine



PLAN LOCAL D'URBANISME

6. ANNEXES

6.4 Notice sanitaire

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil communautaire approuvant le
PLU et en date du :

29 JUIN 2017



Verdi Ingénierie

99 rue de Vaugirard

75006 PARIS

SAFEL
04.77.17

SOMMAIRE

1.	Eau potable.....	3
1.	Préambule.....	3
2.	Captage.....	4
3.	Qualité de l'eau et traitement.....	6
4.	Contrôle de la qualité de l'eau	7
2.	Assainissement.....	8
5.	Système d'assainissement	8
3.	Traitement des déchets.....	9
6.	Planification en matière de déchets	9
7.	Collecte et gestion des déchets	10
8.	Déchèterie.....	11

1. Eau potable

Préambule

L'alimentation en eau potable de la commune dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

- Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992)

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » ainsi libellé, l'article 1er de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations;
- de toutes les activités économiques et de loisirs exercés (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

- Le S.D.A.G.E.

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par la Loi sur l'eau de 1992, le S.D.A.G.E. constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le S.D.A.G.E. prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des

conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le S.D.A.G.E. trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

La situation actuelle est décrite ci-après les données sont issues du rapport annuel du délégataire.

Captage

La Commune de Vulaines-sur-Seine est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par l'usine de potabilisation de La Touffe située sur le territoire de la commune.

Le programme d'actions AAC (Aire d'Alimentation du Captage de Vulaines : captage prioritaire Grenelle) visant à lutter contre les pollutions diffuses et reconquérir la qualité de la ressource en eau est en cours de réactualisation, il donnera lieu à des actions dans le domaine agricole et non agricole.

Le territoire communal couvre la nappe **3218 Albien-Néocomien captif**, ces qualités en font la réserve ultime d'approvisionnement de secours en eau potable.

Les ressources utilisées par Véolia sont :

Eau souterraine provenant d'un puits situé à Samoreau captant la nappe des calcaires du Champigny. L'eau est désinfectée au chlore avant d'être distribuée

L'instauration des périmètres de protection des captages :

Afin de maintenir la qualité des ressources, les périmètres de protection autour des prélèvements d'eau interdisent toutes activités polluantes dans les zones concernées.

La commune de Vulaines-sur-Seine est concernée par deux captages.

- Vulaines-sur-Seine 1, indice minier : 02587X0087
- Vulaines-sur-Seine 2, indice minier : 02587X0088

Le captage Vulaines-sur-Seine 2 alimentant la commune a été sélectionné comme captage prioritaire grenelle.

	2010	2011	2012	2013	2014	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	2 920	2 943	2 959	2 951	3 002	1,7%
Abonnés sur le périmètre du service	2 920	2 943	2 959	2 951	3 002	1,7%
Assiette de la redevance (m3)	319 917	330 575	317 900	325 271	307 158	-5,6%
Effluent collecté sur le périmètre du service	319 917	330 575	317 900	325 271	307 158	-5,6%
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	7 595	7 650	7 642	7 666	7 714	0,6%

- Réseau de production:

- o Le volume produit : 307 158 m3 pour desservir trois communes (Hercy, Samareau et Vulaine-sur-Seine), dont 128 907 m3 pour Vulaines-Sur-Seine.

- La consommation moyenne est de 47 m³/an/habitant.

- Réseau de distribution :

- Nombre d'habitants desservis total : 7714 habitants dont 2707 habitants de Vulaines-sur-Seine

La commune souhaite accompagner le développement de sa population afin d'atteindre 3 432 habitants en 2030 soit permettre une croissance d'environ 1.3%/an.

Les ressources en eau sont en capacité de répondre à cette augmentation progressive de la population.

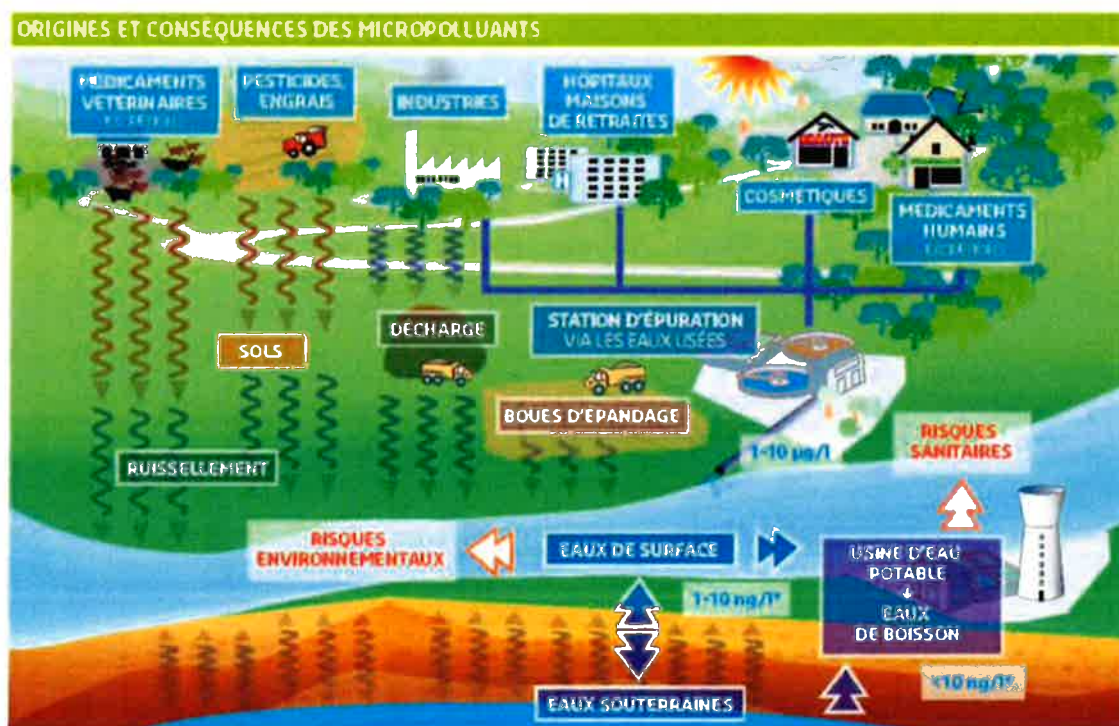
Le captage 1 est protégé par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 4 Mai 1972. Le captage 2 est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 21 Mai 1974. Ces DUP sont jointe au dossier de PLU dans le document répertoriant les périmètres portés à titre d'information.

Qualité de l'eau et traitement

Les polluants émergents sont au cœur de la réflexion sur l'évolution de l'environnement. Ils obligent à envisager autrement la protection des ressources, le traitement de l'eau potable et des eaux usées. Une meilleure connaissance de leur présence devient indispensable pour mieux agir. Grâce à l'amélioration continue des techniques d'analyse, de nouvelles molécules sont identifiées chaque année et le seuil de détection est continuellement abaissé. Il atteint aujourd'hui le nano-gramme /litre (10⁻⁹ gramme/l).

Ces molécules sont diverses et proviennent de sources différentes :

- Des composés pharmaceutiques à destination humaine ou vétérinaire (médicaments, hormones), des produits d'hygiène et de soin et des produits domestiques se retrouvent dans le système de collecte et sont, en partie, traités dans les stations d'épuration,
- Des composés issus de l'industrie comme les phtalates, le bisphénol (plastifiants) ou les alkylphénols (détergents) se trouvent dans les stations industrielles ou mélangés aux effluents des stations d'épuration,
- Des pesticides, épandus dans les champs, mais aussi dans les villes, les sites industriels ou les jardins des particuliers, vont traverser les sols, voire s'y transformer en différents métabolites, et rejoindre les nappes souterraines. L'ensemble est alors dilué dans le milieu naturel et donc dans les ressources en eau.



L'eau provient de six captages d'eau souterraine. Les eaux issues des deux puits situés à Samoïs/Seine subissent un traitement pour l'élimination du fer, du manganèse et de l'ammonium. Celles issues des deux puits de Vulaines-sur-Seine et de celui de Héricy sont traitées pour éliminer les pesticides. Elle reçoit également un appoint d'un captage situé à Samoreau.

La gestion est assurée par Véolia Eau Fontainebleau.

Contrôle de la qualité de l'eau

L'ARS (Agence Régionale de Santé), selon le code de la Santé Publique (relatif à la Sécurité Sanitaire des Eaux destinées à la consommation humaine) du 21 Mai 2003 modifié par l'arrêté du 11 Janvier 2007, effectue régulièrement des analyses sur des points de prélèvements officiels.

La Délégation Territoriale de Seine et Marne est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des **3 échantillons prélevés en production** et des **11 échantillons prélevés en distribution**.

L'eau **conforme** à la limite de qualité **Classe C** (Valeur maximale inférieure au seuil de détection 1 prélèvement effectué en 2012).



2. Assainissement

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de janvier 1992) distingue deux grands modes d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.

Systeme d'assainissement

Le réseau d'assainissement est présent dans toutes les rues.

Les volumes collectés sont transportés par les réseaux gérés par la société des eaux de Melun et traités dans la station d'épuration de Héricy.

Volume traité : 522 260 m³

Longueur du réseau : 83 kilomètres

La capacité hydraulique : 2200m³/l

Volume rentrant : 1377 m³/j

Habitants desservis : 7714 habitants

Capacité d'épuration : 570kg/j

Charge DBO5 entrante : 194 kg/j correspondant aux effluents de trois communes (Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine).

Capacité de dépollution : 9500 EH

Charge moyenne annuelle entrante : 3229 EH

Avec un donc une capacité résiduelle de 6271 EH qui correspond à 2624 habitants supplémentaires.

Cet équipement doit permettre d'intégrer le traitement des eaux induites par la croissance démographique.

3. Traitement des déchets

Planification en matière de déchets

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 48) et son décret d'application n°2005-1472 du 29 novembre 2005 ont donné compétence à la Région Île-de-France pour élaborer un Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) qui se substitue aux huit plans départementaux. En application de ces dispositions, le Conseil Régional d'Île-de-France a approuvé ce nouveau plan le 26 novembre 2009. Selon les termes du PREDMA :

« L'exercice de planification consiste à décrire l'évolution de la gestion des déchets à partir d'une situation existante de référence et une projection à 5 et 10 ans basée sur des objectifs d'amélioration. Le plan doit présenter les préconisations à développer pour atteindre lesdits objectifs et évaluer l'incidence de l'atteinte de ces objectifs sur les installations en particulier en termes de besoins de capacités et donc de nouvelles installations (...). Les objectifs fixés dans le plan sont des objectifs chiffrés qui encadrent les moyens à mettre en oeuvre par l'ensemble des acteurs de la gestion des déchets et notamment par les collectivités ».

« La prise en compte de la problématique des déchets dans les politiques d'aménagement, les documents d'urbanisme, les opérations de renouvellement urbain est un élément incontournable pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du plan. Cette approche doit être faite non seulement pour les déchets ménagers mais également pour les déchets des activités économiques. Il faut que les documents d'urbanisme prévoient des dispositions et des emprises nécessaires au bon fonctionnement de la gestion des déchets et de son évolution à l'horizon 2019, en particulier pour :

- faciliter le développement du compostage de proximité, la création de ressourceries/recyclerie à proximité des déchetteries existantes ou à créer ;
- favoriser l'implantation de dispositifs de pré-collecte et collecte : création et extension de déchetteries, points de regroupements, bornes enterrées, collecte pneumatique, équipements innovants pour les différents flux de déchets à collecter ;
- développer la collecte des emballages hors foyers ;
- prendre en compte les besoins d'implantation liés à l'optimisation du transport ».

Collecte et gestion des déchets

La collecte des déchets ménagers est assurée par le SMITOM-LOMBRIC (Syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères).

SMITOM-LOMBRIC collecte l'ensemble des déchets usuels des habitants et organise leur traitement et leur valorisation. Chaque type de déchets est traité de manière spécifique en suivant une filière de traitement adapté.

Les ordures ménagères :

Ce sont les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers.

Ne sont notamment pas compris dans les ordures ménagères :

- les déblais
- le gravats
- les décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux (à moins que ces déchets ne soient assimilés à des ordures ménagères et que les établissements les produisant s'acquittent de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ou de la redevance spéciale)
- les déchets contaminés
- les encombrants

Emballages :

Ce sont toutes formes de contenants ou de supports (hors verre) destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente, dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Les différentes catégories d'emballages valorisés par le SMITOM-LOMBRIC :

- Les emballages et sur-emballages ménagers en papiers/cartons plats, les caisses en carton ondulé, les cartonnettes, les briques alimentaires et assimilées.
- Les emballages ménagers en plastique : bouteilles et flacons
- Les emballages en métaux (acier et aluminium) : boîtes de conserve, canettes de boissons, barquettes, aérosols, bidons, etc.

Les encombrants :

Ce sont les déchets solides qui, de par leur taille/volume/densité, ne peuvent pas être pris en charge dans la collecte des ordures ménagères résiduelles, soit tout objet de plus de 30 cm restant manipulable par au plus deux personnes.

Les déchets acceptés lors de la collecte des encombrants :

- Les meubles

- Les déchets issus de travaux, hors gravats, ballons d'eau chaude, portes, fenêtres...
- Les déchets divers : landaus, jouets de grande taille...
- Les grands cartons pliés et vidés de tout contenu : attention les cartons non pliés et remplis d'objets ou de films plastiques ou de polystyrène ne seront pas ramassés.

Les déchets non acceptés lors de la collecte des encombrants :

- Les déchets dangereux comme les pots de peinture, les batteries, les solvants ...
- Les pneus
- Les ordures ménagères
- Les gravats
- Les objets de taille inférieure à 30 cm
- Les produits liquides même contenus dans des emballages
- Les cartons remplis d'objets

Les déchets verts :

Ce sont les résidus végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts des ménages.

Le verre :

Ce sont les emballages ménagers en verre : bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs.

Les journaux et magazines :

Ce sont les journaux, les magazines et les prospectus.

DEEE : Ce sont les Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques (électroménager, écrans, appareils, électriques, etc.).

Déchèterie

La déchetterie est située dans la Zone d'Activités de Vulaines-sur-Seine

Son accès est gratuit pour les particuliers.

Ouverture tous les jours y compris les jours fériés aux horaires habituels (à l'exception des 1er janvier, 1er mai et 25 décembre).

1892
715040